



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2631
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Contes (06)

n°saisine CU-2020-2631

n°MRAe 2020DKPACA55

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2631, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Contes (06) déposée par la commune de Contes, reçue le 24/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/06/20 et sa réponse en date du 15/07/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Contes, d'une superficie de 1 947 ha, compte 7 424 habitants (INSEE 2017);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24 janvier 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que la modification a pour objet la création d'un secteur UZa1 de la zone UZa (zones d'activités artisanales et industrielles), sur le secteur Chemin Grand, le long de la route RD 2204, dans le quartier de la Pointe de Contes ;

Considérant que la modification consiste à supprimer, sur ce secteur, la disposition du règlement concernant les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone (hauteur ou profondeur limitées à deux mètres pour une superficie maximale de 500 m²) afin de permettre l'implantation d'activités de taille plus importante ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a également pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de modifier la rédaction de trois articles du règlement concernant le secteur UAb (extension du village située sous le cœur historique de Contes) de la zone UA :

- en intégrant la notion de « *hauteur frontale* » et la limitant à 1,80 m au-dessus de la « *hauteur absolue maximale* » pour prendre en compte la topographie (pente) du terrain (article 8),
- en autorisant les toitures de 1 à 4 pentes pour une d'homogénéisation architecturale de l'extension du village (article 9),
- en permettant la mutualisation des parkings publics et privés (article 13) ;

Considérant le secteur UZa1 est situé, selon le dossier, hors périmètres soumis à risques technologiques liés au site Brenntag (zone des effets létaux significatifs, zone des premiers effets létaux, zone des effets irréversibles);

Considérant que le secteur UZa1 est en partie en zone soumise aux risques d'inondation (zone bleue risque d'aléa exceptionnel du plan de prévention des risques d'inondation¹) et de mouvement de terrain (zone rouge de risque fort et zone bleue de risque modéré du plan de prévention des risques de

1 Plan de prévention des risques (PPR) inondation approuvé par arrêté préfectoral le 17/11/1999 avec révision partielle approuvée le 12/11/2010

mouvements de terrain²) et que les dispositions du règlement de ces deux plans de prévention des risques (PPR) devront s'appliquer aux projets de construction ou d'aménagement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Contes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29/07/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

et par délégation,

Christian DUBOST



² Plan de prévention des risques mouvements de terrain et séisme approuvé par arrêté préfectoral le 17/11/1999

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3